

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2188/2025

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

N°0740 du 05/06/2025

Affaire :

**La société Ateliers et Forges
MARCOS dite AFORMA**

(SCPA KONE-YAO-AYAMA)

Contre

**La société Mediterranean
Cargo Company en acronyme
MC²**

Décision :

Contradictoire

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
8^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE REFERE D'HEURE A HEURE
DU 05 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq ;
Et le cinq juin ;

Nous, **DOUGNON Davide**, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé heure à heure en notre Cabinet sis à Cocody Deux-Plateaux ;

Avec l'assistance de **Maître BEDI Emma**, Greffier ;
Avons rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause entre :

La société Ateliers et Forges MARCOS dite AFORMA, SARL au capital de 500.000.000 FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sous le numéro CI-ABJ-1989-B-140324, dont le siège est Boulevard Giscard d'Estaing, 01 BP 244 Abidjan 01, Tél : (+225) 27 21 27 58 26/27 21 24 96 93, représentée par monsieur ELIE ASSAD MARCOS, Gérant, de nationalité ivoirienne ;

Laquelle a pour conseil la SCPA KONE-YAO-AYAMA, société d'Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, y demeurant au 1736, Cocody Angré 7^e tranche, carrefour Cerao, rue L125, près de l'International Bilingual School of Africa (IBSA), 2^e étage, porte à droite, 08 BP 4201 Abidjan, Tél : (+225) 05 76 39 67 67, lexconseil@cabinetyao.com ;

Demanderesse,

D'une part ;

ET

La société Mediterranean Cargo Company en acronyme MC², SARLU au capital de 300.000.000 FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sous le numéro CI-ABJ-2019-M-01141, dont le siège social est sis Abidjan Treichville

Arras 3, Avenue 27 rue 47, 18 BP 1852 Abidjan 18, représentée par monsieur SOUMAHORO Yaya, Gérant ;

Défenderesse,

D'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit de commissaire de justice en date du 04 juin 2025, la société ATELIERS ET FORGES MARCOS dite AFORMA a assigné la société MEDITERRANEAN CARGO COMPANY dite MC², d'avoir à comparaître le 05 juin 2025, devant la juridiction présidentielle de ce siège statuant en matière de référé d'heure à heure, conformément à l'ordonnance n°1822/2025 du 03 juin 2025, de ce siège, aux fins d'ouverture de portes.

Au soutien de son action, elle expose qu'elle est bénéficiaire d'impenses réalisées sur une parcelle de terrain d'une superficie de 16.022 m², sise dans la zone industrielle de Vridi, objet du titre foncier N°50.340 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Elle indique que sa qualité de bénéficiaire est attestée par une lettre d'occupation N°011/MCI/DGIN délivrée le 1^{er} avril 2022 par le ministre du commerce et de l'industrie ;

Elle ajoute que suite au protocole d'accord transactionnel intervenu le 02 décembre 2022 entre elle et la société MEDITERRANEAN CARGO COMPANY dite MC² qui occupait les lieux, celle-ci s'est engagé à libérer les lieux le 02 décembre 2024 ;

Toutefois à l'échéance du terme, la défenderesse se maintenant dans les lieux, elle a obtenu par jugement N°0395/2025 du 26 mars 2025 qui a admis que la société MEDITERRANEAN CARGO COMPANY dite MC² est devenue occupant sans titre ni droit de la une parcelle de terrain d'une superficie de 16.022 m², sise dans la zone industrielle de Vridi, objet du titre foncier N°50.340 de la circonscription foncière de Bingerville, dont elle est la bénéficiaire, puis a ordonné le déguerpissement de cette dernière tant de sa personne que de tous occupants de son chef tout en prenant soin d'ordonner l'exécution provisoire de ladite décision ;

Elle allègue que bien qu'ayant signifié cette décision à la défenderesse, celle-ci a abandonné les lieux en maintenant toutefois les portes des impenses fermées comme l'atteste le procès-verbal de constat de commissaire de justice en date du 29 avril 2025 ;

Elle révèle qu'elle ne peut accéder aux entrepôts bâtis sur le terrain qui, sous le poids du temps subissent des dégradations lui causant un préjudice qui s'aggrave de jour en jour ;

Elle sollicite que la société MEDITERRANEAN CARGO COMPANY dite MC² soit sommée à procéder à l'ouverture des portes abritant les impenses réalisées sur la parcelle de terrain d'une superficie de 16.022 m², sise dans la zone industrielle de Vridi, objet du titre foncier N°50.340 de la circonscription foncière et ce, sur minute avant enregistrement pour lui éviter un éventuel retrait de son droit d'occupation accordé par le ministère de l'industrie et du commerce ;

La société MEDITERRANEAN CARGO COMPANY dite MC² qui a été assignée à son siège social n'a pas comparu, ni déposé d'écritures ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société MEDITERRANEAN CARGO COMPANY dite MC² qui n'a ni comparu, ni déposé d'écritures a été assigné à son siège social ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

La société ATELIERS ET FORGES MARCOS dite AFORMA a introduit son action dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Au fond

La société ATELIERS ET FORGES MARCOS dite AFORMA sollicite l'ouverture des portes abritant les impenses réalisées sur la parcelle de terrain d'une superficie de 16.022 m², sise dans la zone industrielle de Vridi, objet du titre foncier N°50.340 de la circonscription foncière de Bingerville dont elle est bénéficiaire ;

L'article 221 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *tous les cas d'urgence sont portés devant le Président du Tribunal de Première Instance ou le Premier Président de la Cour d'Appel qui a statué ou devant connaître de l'appel ou le Président de la Cour Suprême en cas de pourvoi intenté ou d'arrêt rendu par l'une des chambres de ladite Cour* ».

Par ailleurs en application des articles 221 et suivants du code de procédure civile commerciale et administrative, le juge des référés est habilité à constater et à faire cesser une voie de fait;

La voie de fait est un acte qui n'a aucun fondement ni légal, ni conventionnel et qui est empreint d'illégalité;

Par jugement N°0395/2025 du 26 mars 2025, il a été admis que la société MEDITERRANEAN CARGO COMPANY dite MC² est devenue occupant sans titre ni droit de la une parcelle de terrain d'une superficie de 16.022 m², sise dans la zone industrielle de Vridi, objet du titre foncier N°50.340 de la circonscription foncière de Bingerville, et son déguerpissement tant de sa personne que de tous occupants de son chef a été ordonné ;

Par conséquent elle ne dispose plus de droit, ni de titre sur le terrain en cause et dont la société ATELIERS ET FORGES MARCOS dite AFORMA, la demanderesse est bénéficiaire ;

Il résulte du procès-verbal de constat de commissaire de justice daté du 29 avril 2025 produit au dossier, que la société MEDITERRANEAN CARGO COMPANY dite MC² qui exploitait le terrain susvisé a abandonné les lieux en gardant les portes soigneusement fermées sans remettre les clés ;

Cette attitude ayant conduit à la fermeture sans fondement légal, ni conventionnel, des lieux libérés constitue une voie de fait de la société la société MEDITERRANEAN CARGO COMPANY dite MC² qui est occupant sans titre ni droit sur la parcelle de terrain d'une superficie de 16.022 m², sise dans la zone industrielle de Vridi, objet du titre foncier N°50.340 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Il importe donc pour mettre fin à cette voie de fait d'ordonner l'ouverture des portes abritant les impenses réalisées sur la parcelle de terrain d'une superficie de 16.022 m², sise dans la zone industrielle de Vridi, objet du titre foncier N°50.340 de la

circonscription foncière de Bingerville dont la société ATELIERS ET FORGES MARCOS dite AFORMA est bénéficiaire pour permettre à la demanderesse d'accéder à ses locaux et commettre à cet effet Maître MONNET Clément, commissaire de justice à Abidjan à l'effet d'y procéder.

Sur l'exécution sur minute et avant enregistrement

La société ATELIERS ET FORGES MARCOS dite AFORMA sollicite que la présente décision soit exécutoire sur minute et avant enregistrement compte tenu de l'extrême urgence ;

L'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ne peut être ordonnée qu'en cas d'extrême urgence, en application de l'article 227 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En l'espèce, il est acquis qu'y a une extrême urgence de permettre à la société ATELIERS ET FORGES MARCOS dite AFORMA d'accéder aux locaux dont elle est bénéficiaire pour éviter que le ministère de commerce et de l'industrie lui retire son autorisation d'occupation ;

Dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Sur les dépens

La société MEDITERRANEAN CARGO COMPANY dite MC² succombe ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens d'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé d'heure à heure et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la société ATELIERS ET FORGES MARCOS dite AFORMA recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons l'ouverture des portes abritant les impenses réalisées sur la parcelle de terrain d'une superficie de 16.022 m2, sise dans la zone industrielle de Vridi, objet du titre foncier N°50.340 de la circonscription foncière de Bingerville dont la société ATELIERS ET FORGES MARCOS dite AFORMA est bénéficiaire ;

Commettons Maître MONNET Clément, commissaire de justice, sis à Abidjan tel : 07494926 / 0505090987 à l'effet d'y procéder ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Condamnons la société MEDITERRANEAN CARGO COMPANY dite MC² aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

A stylized signature in blue ink, featuring a large loop on the left and a series of smaller loops and strokes on the right.A stylized signature in blue ink, featuring a large loop on the right and a series of smaller loops and strokes on the left.